



38^{ème} RAPPORT GENERAL

**RELATIF AU CODE EUROPEEN DE SECURITE
SOCIALE**

Présenté par la FRANCE

Pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025

PRINCIPALES MODIFICATIONS INTERVENUES DANS LA LEGISLATION FRANCAISE DE SECURITE SOCIALE

I. ASPECTS GENERAUX

A. Administration/organisation

- **Accès aux médicaments**

Le décret n°2024-756 et l'arrêté du 7 juillet 2024 précisent les modalités d'identification des territoires caractérisés par une difficulté d'accès au médicament pour la population, en vue de mettre en œuvre des mesures favorisant le transfert ou regroupement d'officines de pharmacie.

[Décret n° 2024-756 du 07/07/2024 - JORF du 08/07/2024](#)

[Arrêté du 07/07/2024 - JORF du 08/07/2024](#)

- **Carnet de santé**

Le carnet de santé ([article L. 2132-1 du code de la santé publique](#)) est présenté lors de chaque examen médical préventif ou curatif, afin que le professionnel de santé puisse prendre connaissance des renseignements qu'il contient et y consigner ses constatations et indications. Ses pages consacrées aux vaccinations peuvent tenir lieu de certificat de vaccination. Il est mis à jour à compter du 1^{er} janvier 2025 pour tenir compte des avancées scientifiques, des attentes des professionnels de santé et des familles ([modèle consultable](#)).

[Arrêté du 14/11/2024 - JORF du 16/11/2024](#)

- **Nombre minimum de soignants par patient hospitalisé**

La loi n°2025-74 du 29 janvier 2025 instaure à l'hôpital des ratios de soignants par patient, visant à améliorer la qualité et sécurité des soins ainsi que les conditions d'exercice. L'ensemble de ses dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2027. La Haute autorité de santé (autorité publique indépendante à caractère scientifique) est chargée de définir, pour chaque spécialité et type d'activité de soins hospitaliers, un ratio minimal de soignants par lit ouvert ou nombre de passages pour les activités ambulatoires. Ce ratio est établi pour une période maximale de 5 ans. Il tient compte de la charge des soins liée à l'activité et peut distinguer les besoins spécifiques à la spécialisation et taille de l'établissement (nouvel article L. 6124-3 du code de la santé publique).

[Loi n° 2025-74 du 29/01/2025 - JORF du 30/01/2025](#)

[Dossier législatif du Sénat](#)

- **Accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels de santé**

Le décret n°2025-231 du 12 mars 2025 prévoit que les professionnels de santé (PS) ayant déjà bénéficié des aides financières à l'installation dans des zones sous-denses ne peuvent à nouveau en bénéficier qu'à l'expiration d'un délai de 10 ans ([article D. 162-1-11-1 CSS](#)). Il vise à lutter contre le nomadisme médical.

[Décret n° 2025-231 du 12/03/2025 - JORF du 14/03/2025](#)

- **Conditions d'établissement des certificats de décès**

Les décrets n°2025-370 et n°2025-371 du 22 avril 2025 fixent les conditions de l'établissement des certificats de décès par les infirmiers diplômés d'Etat volontaires ([article 56 LFSS 2025](#)). L'arrêté précise leur rémunération forfaitaire pour l'examen nécessaire à l'établissement du certificat réalisé au domicile du patient, y compris dans le cadre d'une hospitalisation à domicile ou lorsque le patient réside dans un établissement social ou médico-social : 54 € ou 42 € en fonction de la survenance du décès (nuit, weekend et jours fériés, zones fragiles en termes d'offre de soins). Ces forfaits seront réévalués à compter du 30 juin 2027.

[Décret n° 2025-370 du 22/04/2025 - JORF du 25/04/2025](#)

[Décret n° 2025- 371 du 22/04/2025 - JORF du 25/04/2025](#)

[Arrêté du 26/06/2025 - JORF du 29/06/2025](#)

- **Améliorer l'accès aux soins par la territorialisation et la formation**

La loi n°2025-580 du 27 juin 2025 visant à améliorer l'accès aux soins par la territorialisation et la formation se divise en 3 parties :

Chapitre I - Améliorer l'accueil et la formation des étudiants en santé par la transparence et la territorialisation des besoins (article 1) ;

Chapitre II - Encourager l'émergence de médecins en combattant la fuite des cerveaux (article 2) ;

Chapitre III - Développer l'accès aux soins médicaux par la formation des professionnels paramédicaux (articles 3 à 5).

Face à la multiplication des déserts médicaux, la loi vise à former davantage de médecins. Elle rénove le *numerus apertus* instauré en 2019, facilite le retour des jeunes français partis étudier la médecine ailleurs en Europe et développe les passerelles pour les professions paramédicales.

[Loi n° 2025-580 du 27/06/2025 - JORF du 28/06/2025](#)

B. Prestations

Pas de modification législative durant la période de référence.

II. SOINS MEDICAUX

- **Consultation chez le médecin généraliste à 30 euros**

L'arrêté du 20 juin 2024 a approuvé la nouvelle convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie et qui fixe à partir du 22 décembre 2024, le nouveau tarif de la visite chez le généraliste, qui passe de 26,50 € à 30 €.

[Arrêté du 20 juin 2024 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie - Légifrance](#)

- **Frais de santé sans participation de l'assuré pour le dépistage des infections sexuellement transmissibles (IST)**

Le décret n°2024-725 du 5 juillet 2024, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, précise les cas dans lesquels la participation financière des assurés aux frais relatifs au dépistage de certaines IST est supprimée :

- Pour tous les assurés, le dépistage sérologique de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ;
- Pour les assurés âgés de moins de 26 ans, le dépistage d'autres infections à savoir chlamydia, gonocoque, syphilis et hépatite B.

[Décret n° 2024-725 du 05/07/2024 - JORF du 07/07/2024](#)

- **Durées d'exonération du ticket modérateur pour les affections de longue durée (ALD)**

L'assuré reconnu atteint d'une ALD par le service du contrôle médical sur demande de son médecin traitant bénéficie de l'exonération du ticket modérateur, c'est-à-dire d'une prise en charge à 100 % par l'assurance maladie des soins liés à cette affection. Le décret n°2024-768 du 8 juillet 2024 modifie les durées d'exonération variant suivant l'affection prévues à l'[annexe](#) de l'article D. 160-4 du code de la sécurité sociale.

[Décret n° 2024-768 du 08/07/2024 - JORF du 09/07/2024](#)

- **Cotisations à la Caisse des Français de l'étranger (CFE)**

Le ressortissant d'un Etat de l'UE/AELE qui réside à l'étranger et n'est pas soumis à la législation française de sécurité sociale en application d'un accord international ou en tant que travailleur détaché temporairement, peut s'assurer volontairement contre les risques maladie, maternité, invalidité, accident du travail et maladie professionnelle (AT-MP) et vieillesse (voir [article L. 762-1 CSS](#)).

La couverture des charges maladie et maternité est assurée par une cotisation forfaitaire trimestrielle déterminée par arrêté ministériel pris sur proposition du conseil d'administration de la CFE. Son montant est révisé si l'équilibre financier de l'assurance volontaire l'exige. Il est également modulé en fonction de l'âge de l'assuré, la composition de son foyer, son niveau de ressources et l'ancienneté de l'adhésion à la CFE. Pour les entreprises, il est modulé en fonction du nombre de salariés adhérents à la CFE ([article L. 762-6-4 CSS](#)).

Dans ce contexte, l'arrêté du 6 mars 2025 fixe :

- La cotisation forfaitaire à l'assurance maladie-maternité des assurés volontaires à l'étranger adhérents à titre individuel à la CFE ;
- La cotisation forfaitaire à l'assurance maladie-maternité et invalidité des employeurs agissant pour le compte des travailleurs salariés et collaborateurs assimilés qu'ils emploient à l'étranger.

Ces cotisations sont revalorisées à compter du 1^{er} janvier 2025 à hauteur de la revalorisation du plafond annuel de la sécurité sociale conformément à l'arrêté du 19 décembre 2024.

[Arrêté du 06/03/2025 - JORF du 11/03/2025](#)

[Arrêté du 19/12/2024 - JORF du 16/01/2025](#)

- **Prestations de la Caisse des Français de l'étranger**

L'arrêté du 22 octobre 2024 fixe les prestations servies aux adhérents volontaires de la Caisse des Français de l'étranger pour les soins dispensés à l'étranger. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

[Arrêté du 22/10/2024 - JORF du 25/10/2024](#)

- **Examens médicaux obligatoires de l'enfant**

20 examens de santé préventifs sont obligatoires au cours des 18 premières années de l'enfant (articles [L. 2132-2](#) et [R. 2132-1](#) du code de la santé publique). Le décret n°2024-1031 du 14 novembre 2024 modifie la liste des examens obligatoires : il supprime l'un des 14 prévus lors des 3 premières années et en crée un nouveau entre la septième et la dix-huitième année. Il ajoute également dans le contenu de ces examens

l'administration des traitements préventifs à l'égard des maladies infantiles ainsi que le repérage des troubles psychiques, notamment anxieux et dépressifs.

Les deux arrêtés du 14 novembre 2024 déterminent le calendrier de ces examens (l'âge auquel ils doivent intervenir) et ceux donnant lieu à l'établissement d'un certificat de santé (les certificats sont consultables sur le site internet du ministère de la Santé et de l'Accès aux soins à l'adresse suivante : <https://sante.gouv.fr/prevention-en-sante/sante-des-populations/enfants/article/les-certificats-de-sante-de-l-enfant>). Ces actes réglementaires entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

[Décret n° 2024-1031 du 14/11/2024 - JORF du 16/11/2024](#)

[Arrêté du 14/11/2024 - JORF du 16/11/2024](#)

[Arrêté du 14/11/2024 - JORF du 16/11/2024](#)

- **Traitement chronique**

Le décret n°2024-1070 autorise le pharmacien d'officine, à titre exceptionnel et pour éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient, à dispenser les médicaments et dispositifs médicaux nécessaires à la poursuite d'un traitement chronique dans la limite de 3 mois par délivrance d'un mois. Il doit alors porter sur l'ordonnance le nom de chacun des produits concernés et informer le médecin prescripteur par des moyens de communication sécurisés. Cette délivrance peut s'effectuer au-delà de la date de validité de l'entente préalable de l'organisme de prise en charge.

[Décret n° 2024-1070 du 26/11/2024 - JORF du 28/11/2024](#)

- **Cancer du sein**

Le cancer du sein touche une femme sur huit et son taux d'incidence augmente depuis 1990. En France, 700 000 femmes vivent avec un cancer du sein actif ou en surveillance. Il s'agit du cancer féminin le plus meurtrier (plus de 12 000 décès chaque année). Ce cancer étant mutilant, les soins et dispositifs spécifiques à son traitement impliquent un reste à charge important. La loi n°2025-106 du 5 février 2025 vise à améliorer la prise en charge par l'assurance maladie des soins liés au cancer du sein.

[Loi n° 2025-106 du 05/02/2025 - JORF du 06/02/2025](#)

[Plus d'informations](#)

- **Remboursement des analyses permettant de détecter un état de soumission chimique**

L'article 68 de la loi de financement de la sécurité sociale permet à titre expérimental et pour une durée de trois ans, le remboursement par l'assurance maladie des analyses

permettant de détecter un état de soumission chimique, y compris sans dépôt de plainte, pour améliorer la prise en charge, y compris psychologique, des victimes potentielles.

[Article 68 - LOI n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 \(1\) - Légifrance](#)

- **Prise en charge de l'accompagnement psychologique**

Les séances d'accompagnement réalisées par un psychologue dans le cadre d'un exercice libéral ou en centre et maison de santé peuvent être prises en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie ([article L. 162-58 CSS](#) modifié par l'[article 66 LFSS 2025](#)). Le décret n°2025-424 du 13 mai 2025 supprime la condition préalable d'adressage par les médecins, sage-femmes et professionnels de santé de la médecine scolaire. Il augmente également de 8 à 12 le nombre de séances pouvant être prises en charge annuellement, la 1^{ère} séance étant un entretien d'évaluation (articles [R. 162-65](#) et [R. 162-66 CSS](#)). L'arrêté du 13 mai 2025 précise les indications/critères d'évaluation des troubles rendant un patient éligible au dispositif ou conduisant à proposer sa réorientation vers un médecin psychiatre.

[Décret n° 2025-424 du 13/05/2025 - JORF du 15/05/2025](#)
[Arrêté du 13/05/2025 - JORF du 15/05/2025](#)

III. INDEMNITES DE MALADIE

Partie non ratifiée par la France

IV. PRESTATIONS DE CHOMAGE

Deux nouvelles conventions - relatives à l'assurance chômage et ses textes associés d'une part et à l'assurance chômage à Mayotte et ses textes associés d'autre part - ont été **signées par une majorité des organisations représentatives de salariés et d'employeurs le 15 novembre 2024.**

Ces deux conventions ont été agréées par un [arrêté du Premier ministre du 19 décembre 2024](#) et sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2025. La plupart des nouvelles mesures prévues par les conventions sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2025.

La convention d'assurance chômage du 15 novembre 2024¹ conserve certaines mesures mises en place dans le cadre du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019² notamment les

¹ Cette convention est accessible en ligne, sur le site internet [Légifrance - Le service public de la diffusion du droit](#)

² Les décrets cités dans ce paragraphe sont également accessibles sur le site Légifrance

modalités de calcul du salaire journalier de référence (SJR). Elle reprend aussi le mécanisme dit de « contracyclicité » instauré par le décret n°2023-33 du 26 janvier 2023, qui permet une modulation de la durée d'indemnisation en fonction « *d'indicateurs conjoncturels sur l'emploi et le fonctionnement du marché du travail* » : un coefficient égal à 0,75 est appliqué systématiquement à la durée d'indemnisation notifiée lors de l'ouverture du droit, sans que cette durée ne puisse être inférieure à six mois. En cas de dégradation du taux de chômage, la durée d'indemnisation peut être allongée, sous la forme d'un complément de fin de droits (CFD) qui correspond au différentiel entre la durée d'indemnisation calculée sans application du coefficient et la durée telle que notifiée lors de l'ouverture de droits.

Ces conventions mettent fin à l'application du [décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage](#) (excepté pour les fins de contrat de travail intervenues avant le premier janvier 2025) et **instaurent de nouvelles règles d'indemnisation des demandeurs d'emploi pour certains publics ainsi que des nouvelles modalités de contribution des employeurs.**

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2025, **les anciens détenus ayant travaillé sous contrat d'emploi pénitentiaire** peuvent bénéficier d'une ouverture de droit auprès de l'assurance chômage.

Depuis le 1^{er} avril 2025, la condition minimale d'affiliation, pour **les travailleurs saisonniers**, a été abaissée à cinq mois au cours des 24 derniers mois, contre six mois auparavant, pour pouvoir bénéficier d'une indemnisation.

Pour tenir compte des effets de la réforme des retraites, un décalage de deux ans des bornes d'âge d'entrée dans la filière sénior a été opéré. Les nouvelles bornes d'âge spécifiques sont les suivantes :

- Les personnes de 55 et 56 ans bénéficient d'une durée maximale d'indemnisation de 22,5 mois ;
- Les personnes de 57 ans et plus bénéficient d'une durée maximale de 27 mois ;
- Pour les personnes de plus de 55 ans, la période au cours de laquelle est recherchée l'affiliation est de 36 mois contre 24 pour les moins de 55 ans.
- La possibilité d'un allongement de la durée d'indemnisation dans la limite de 137 jours, en cas de suivi d'une formation en cours d'indemnisation est décalée de deux ans et s'applique à tous les allocataires âgés de 55 ans et plus à la date de fin de contrat de travail.
- Enfin, l'âge à partir duquel la dégressivité de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ne s'applique pas a été abaissé de 57 à 55 ans.

Pour les créateurs d'entreprise, le cumul de l'ARE avec les revenus issus de l'activité non salariée créée ou reprise est limité à 60% du reliquat de droits restant dû à la date de mise en œuvre des règles de cumul.

De plus, **le paiement de l'allocation chômage se fait désormais sur la base de 30 jours calendaires**, quel que soit le mois considéré.

Enfin, depuis le 1^{er} mai 2025, **la contribution des employeurs à l'assurance chômage a été abaissée à 4%** (au lieu de 4,05 %). Le dispositif permettant une modulation du taux de cette contribution pour les secteurs ayant le plus recours aux contrats courts (bonus-malus) a été maintenu pour une 3^{ème} modulation consécutive, du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025. Des modulations équivalentes sont prévues par la convention jusqu'à fin 2028.

Une évaluation³ publiée par la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) du ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles (MTSSF) relative aux réformes introduites en 2019 a été publiée en 2025, qui analyse les quatre volets principaux de la réforme (nouveau calcul du SJR, allongement de la condition d'affiliation, dégressivité des allocations élevées, bonus-malus pour les employeurs) sur les comportements de retour à l'emploi, l'accès aux droits, et les pratiques des entreprises. Il en ressort que les effets varient fortement selon les publics : la réforme a durci l'accès aux droits pour les travailleurs aux parcours discontinus, avec un effet modéré sur le retour à l'emploi. Le bonus-malus montre certains résultats sur les secteurs concernés. Les comportements d'optimisation se sont atténués, mais les effets d'éviction subsistent.

V. PRESTATIONS DE VIEILLESSE

- **Décret d'application portant diverses mesures d'application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 en matière de retraite**

Le décret n°2024-755 du 7 juillet 2024 prévoit diverses mesures d'application de la loi de financement de sécurité sociale (LFSS) pour 2024, notamment en matière de pension d'orphelin, retraite progressive et départ à la retraite à taux plein pour les anciens combattants et prisonniers de guerre.

[Décret n° 2024-755 du 07/07/2024 - JORF du 08/07/2024](#)

³ Cette évaluation est accessible en ligne sur le site du ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles : [Rapport du comité d'évaluation de la réforme de l'assurance chômage initiée en 2019 | Travail-emploi.gouv.fr | Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles](#)

- **Retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens (RATP)**

Les décrets n°2024-1087 et n°2024-1088 du 2 décembre 2024 précisent les règles applicables en matière de retraite pour les salariés ayant été employés par la RATP, en cas de changement d'employeur, dès lors que leur contrat de travail continue d'être régi par la convention collective des réseaux de transports publics urbains de voyageurs, la convention collective des transports routiers et activités auxiliaires de transport, les dispositions applicables à l'EPIC⁴ RATP, les dispositions applicables à l'autorité organisatrice Ile-de-France Mobilités ou les dispositions applicables aux filiales des entreprises de transport public urbain régulier de personnes concourant aux activités de gestion, d'exploitation ou de maintenance de service régulier de transport public, et que ces salariés concourent à des activités de transport de personnes.

[Décret n° 2024-1087 du 02/12/2024 - JORF du 03/12/2024](#)

[Décret n° 2024-1088 du 02/12/2024 - JORF du 03/12/2024](#)

- **Pensions des agents publics**

Le décret n°2024-1281 met en œuvre diverses mesures relatives aux pensions des agents publics en application des lois financières pour 2024 (loi de finances et loi de financement de la sécurité sociale). Il permet notamment la prise en compte des services contractuels effectués moins de 10 ans avant la titularisation dans la durée de services exigée pour bénéficier d'un départ anticipé. Il modifie également les règles relatives à la surcote famille des fonctionnaires de l'Etat, en étendant ses bénéficiaires et en encadrant le cumul avec la surcote de droit commun. Il précise enfin l'assiette de la contribution due au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité.

[Décret n° 2024-1281 du 31/12/2024 - JORF du 01/01/2025](#)

- **Retraite complémentaire des non-salariés agricoles**

Le décret n°2024-1279 du 31 décembre 2024 fixe la valeur de service du point de retraite dans le régime de retraite complémentaire obligatoire des non-salariés des professions agricoles pour l'année 2024 : 0.3835 € (0,3642 € pour l'année 2023).

[Décret n° 2024-1279 du 31/12/2024 - JORF du 01/01/2025](#)

VI. PRESTATIONS EN CAS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES

⁴ Etablissement public industriel et commercial

- **Imputation du coût des accidents du travail et maladies professionnelles dans les entreprises de travail temporaire (ETT)**

Le décret n°2024-723 du 5 juillet 2024 prévoit la prise en charge partielle du coût de l'ensemble des accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP) par l'entreprise utilisatrice de salariés mis à disposition par l'entreprise de travail temporaire (ETT). Le coût supporté par une entreprise utilisatrice en *tarification individuelle ou mixte* équivaut à la moitié du coût moyen arrêté pour cette catégorie. Le coût supporté par une entreprise utilisatrice en *tarification collective* équivaut à la moitié des prestations et indemnités autres que les rentes versées, ou à la moitié du capital représentatif de la rente ou correspondant à l'accident mortel.

Cette nouvelle répartition de l'imputation du coût des AT-MP entre ETT et entreprises utilisatrices entrera en vigueur pour la détermination des cotisations AT-MP dues à compter de l'année 2026.

[Décret n° 2024-723 du 05/07/2024 - JORF du 07/07/2024](#)

- **Etablissements pénitentiaires**

Le décret n°2024-1079 du 29 novembre 2024 prévoit les conditions d'accès aux établissements pénitentiaires des services de prévention et santé au travail, dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé des personnes détenues exerçant une activité.

[Décret n° 2024-1079 du 29/11/2024 - JORF du 30/11/2024](#)

- **Prévention des risques chimiques**

La [loi n° 2023-171](#) contient des dispositions d'adaptation de la législation française au droit de l'Union européenne, notamment dans les domaines de la santé et du travail (articles 18 à 30). Le décret n°2024-1131 du 4 décembre 2024 met les dispositions du code de la santé publique et du code du travail en conformité avec l'article 25 de la loi concernant les informations nécessaires à la prévention des risques chimiques et au système national de toxicovigilance. Il désigne notamment l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) comme institut de référence en milieu professionnel dans le cadre de l'accès aux données du portail de déclaration européen, lui permet de conserver les données déclarées avant le 1^{er} janvier 2023 et l'habilite à fournir certaines informations à toute personne intéressée par la protection des travailleurs qui le demande au niveau national. Il permet également de maintenir l'accès aux données sur les substances ou mélanges dangereux nécessaires aux missions des agents de l'inspection du travail, des Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) et de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA).

[Décret n° 2024-1131 du 04/12/2024 - JORF du 05/12/2024](#)

- **Allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante**

L'arrêté du 16 décembre 2024 ajoute à la liste des maladies professionnelles (MP) liées à l'amiante et susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) à l'âge de 50 ans, les affections figurant au [tableau n° 30 ter](#) des MP du régime général (cancers du larynx et de l'ovaire provoqués par l'inhalation de poussières d'amiante).

[Arrêté du 16/12/2024 - JORF du 10/01/2025](#)

- **Cotisations AT-MP des non-salariés agricoles pour 2025**

L'arrêté du 23 décembre 2024 fixe les montants des cotisations dues au titre de l'année 2025 par les non-salariés agricoles pour l'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Il prévoit également la répartition des cotisations pour financer les dépenses du régime.

[Arrêté du 23/12/2024 - JORF du 29/12/2024](#)

[Arrêté du 24/12/2024 - JORF du 29/12/2024](#)

- **Cotisations AT-MP des salariés agricoles pour 2025**

L'arrêté du 27 décembre 2024 fixe les taux de cotisations dues au titre de l'année 2025 par les salariés agricoles pour l'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Il prévoit également la répartition des cotisations pour financer les dépenses du régime.

[Arrêté du 27/12/2024 - JORF du 31/12/2024](#)

- **Allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) pour le régime agricole**

L'arrêté du 5 mars 2025 ajoute à la liste des maladies professionnelles (MP) liées à l'amiante et susceptibles d'ouvrir droit aux salariés agricoles à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) à l'âge de 50 ans, les affections figurant au [tableau n° 47 ter](#) des MP (cancers du larynx et de l'ovaire provoqués par l'inhalation de poussières d'amiante).

[Arrêté du 05/03/2025 - JORF du 08/03/2025](#)

- **Silice**

Le décret n°2025-236 du 12 mars 2025 modifie le [tableau de maladies professionnelles \(MP\) du régime agricole n° 22](#) relatif aux affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline ou des silicates cristallins. Il détermine les conditions de prise en charge au titre des MP et la liste des travaux susceptibles de provoquer ces pathologies en milieu agricole.

[Décret n° 2025-236 du 12/03/2025 - JORF du 14/03/2025](#)

- **Règles de tarification en cas de décès lié au travail**

Le décret n°2025-342 du 15 avril 2025 précise les règles d'imputation des accidents du travail et maladies professionnelles mortels sur le compte des employeurs du régime général. Les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) imputent le coût des accidents du travail et maladies professionnelles mortels au compte de l'employeur à la date de notification de la reconnaissance du caractère professionnel du décès, qui relève de la compétence de l'Assurance maladie.

[Décret n° 2025-342 du 15/04/2025 - JORF du 16/04/2025](#)

- **Tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles (AT-MP) en 2025**

Trois arrêtés du 29 avril 2025 fixent les taux nets collectifs des cotisations AT-MP applicables en 2025 selon la nature du risque (activités professionnelles ou catégories de personnels). Le taux net moyen national de cotisation s'élève à 2,12 %. Le 2nd arrêté concerne en particulier la tarification des risques dans les exploitations minières et assimilées. Le 1^{er} arrêté communique également les coûts moyens d'incapacité temporaire et permanente (annexe 2) et les taux nets collectifs applicables uniquement dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (annexe 3). Le 3^{ème} arrêté (article 1) précise les montants des majorations prises en compte dans le calcul du taux net des cotisations AT-MP ([article D. 242-6-9 CSS](#)).

[1. Arrêté du 29/04/2025 - JORF du 30/04/2025](#)

[2. Arrêté du 29/04/2025 - JORF du 30/04/2025](#)

[3. Arrêté du 29/04/2025 - JORF du 30/04/2025](#)

- **Prévention des risques liés à la chaleur**

Le décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 précise les obligations de l'employeur visant à assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense. L'employeur doit évaluer les risques liés à l'exposition des

travailleurs à des épisodes de chaleur intense en intérieur ou en extérieur dans le document unique d'évaluation des risques professionnels établi et régulièrement mis à jour ([article L. 4121-3-1 CT](#)). En cas de risque identifié d'atteinte à la santé ou sécurité des travailleurs, l'employeur doit mettre en œuvre les mesures ou actions de prévention prévues par le décret. L'arrêté définit les épisodes de chaleur intense par référence aux seuils de vigilance météorologique de Météo-France. Les bulletins de suivi de Météo-France permettent d'anticiper ces épisodes. Des dispositions spécifiques existent pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics (indemnisation des arrêts de travail en raison des canicules notamment). Les employeurs disposent d'un délai d'un mois pour se mettre en conformité avec ces dispositions.

[Décret n° 2025-482 du 27/05/2025 - JORF du 01/06/2025](#)

[Arrêté du 27/05/2025 - JORF du 01/06/2025](#)

VII. PRESTATIONS AUX FAMILLES

- **Revalorisation à compter du 1er janvier 2025**

Sont revalorisés au 1^{er} janvier 2025, sur la base de l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année précédant la période de paiement, les plafonds de ressources pris en compte pour :

- Le barème de modulation des allocations familiales et de ses 2 composantes (majoration pour âge et allocation forfaitaire) ;
- Le barème du complément de libre choix du mode de garde ;
- L'attribution des prestations familiales sous conditions de ressources (complément familial, montant majoré du complément familial, allocation de rentrée scolaire, prime à la naissance, prime à l'adoption et allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant) ;
- Le barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations.

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, le taux de revalorisation de ces différents plafonds et montants s'établit à 4.8 %, correspondant à l'évolution moyenne annuelle des prix hors tabac de l'année 2023.

[Arrêté du 20/12/2024 - JORF du 27/12/2024](#)

- **Complément de libre choix du mode de garde**

Les décrets n°2025-514 et n°2025-515 du 30 mai 2025, en application de l'[article 86 de la LFSS pour 2023](#), précisent les modifications apportées au [complément de libre choix du mode de garde \(CMG\)](#) destiné à compenser le coût de la garde d'un enfant de moins de 6 ans. Ils prévoient notamment une dérogation au principe de l'allocataire unique des prestations familiales au titre du même enfant, permettant le partage du CMG entre

les parents en cas de résidence alternée, qui s'appliquera à partir du 1^{er} décembre 2025. L'ouverture du CMG jusqu'aux 12 ans de l'enfant pour les familles monoparentales est également détaillé. Le mode de calcul du CMG étant réformé, un nouveau barème est fixé. Ces dernières dispositions s'appliqueront à compter du 1^{er} septembre 2025.

[Décret n° 2025-514 du 30/05/2025 - JORF du 12/06/2025](#)

[Décret n° 2025-515 du 30/05/2025 - JORF du 12/06/2025](#)

- **Durée de versement de l'allocation journalière du proche aidant (AJPA)**

Le décret 2024-697 du 5 juillet 2024 autorise le renouvellement de la durée d'indemnisation du congé de proche aidant ouvert au titre de différentes personnes aidées. Il module la durée maximale de versement de l'AJPA en fonction du nombre de personnes aidées accompagnées par l'allocataire. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

[Décret n° 2024-697 du 05/07/2024 - JORF du 06/07/2024](#)

VIII. PRESTATIONS DE MATERNITE

Pas de modification législative durant la période de référence.

IX. PRESTATIONS D'INVALIDITE

- **Revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)**

L'AAH est une aide financière qui garantit un revenu minimum aux personnes handicapées pour couvrir les dépenses de la vie quotidienne. Elle est attribuée aux personnes atteintes d'un taux d'incapacité permanente de 80% ou plus.

Le montant mensuel de l'AAH s'élève à 1 033,32 € à compter du 1^{er} avril 2025 ([article L. 821-3-1 CSS](#)).

[Décret n° 2025-297 du 29/03/2025 - JORF du 30/03/2025](#)

- **Condition d'incapacité pour la retraite anticipée**

L'arrêté du 28 avril 2025 limite à 1 an à compter de leur notification à l'assuré la durée de validité des décisions refusant l'octroi de prestations mais reconnaissant un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %, pour vérifier la condition d'incapacité permanente (impact des altérations fonctionnelles de la personne) permettant aux assurés handicapés qui justifient d'une durée d'assurance cotisée d'accéder à la retraite anticipée des travailleurs (articles [L. 351-1-3](#) et [D. 351-1-6](#) CSS).

[Arrêté du 28/04/2025 - JORF du 07/05/2025](#)

X. PRESTATIONS DE SURVIVANTS

Partie non ratifiée par la France

XI. FINANCEMENT

• **Plafond de la sécurité sociale pour 2025**

L'arrêté du 19 décembre 2024 fixe le plafond des cotisations et contributions de sécurité sociale dues à compter du 1^{er} janvier 2025. Sa valeur mensuelle s'élève à 3 925 € et sa valeur journalière à 216 €.

[Arrêté du 19/12/2024 - JORF du 29/12/2024](#)

• **Loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2025**

Les dépenses de la sécurité sociale pour 2025 sont fixées à plus de 666 milliards d'euros (Md€), toutes branches confondues, en prenant en compte le Fonds de solidarité vieillesse (contre 642,9 Md€ en 2024). Pour 2025, la LFSS prévoit une aggravation du déficit de la sécurité sociale, avec un déficit social estimé à -22,1 Md€ (contre -18,1 Md€ en 2024). La LFSS 2025 prévoit une progression légèrement plus rapide des dépenses (+3,7%) que des recettes (+3,1%) par rapport à l'année 2024.

Recettes, dépenses et soldes des régimes obligatoires de base et du Fonds de solidarité vieillesse (en Md€)

	2023	2024 (p)	2025 (p)	2026 (p)	2027 (p)	2028 (p)
Recettes	600,0	624,7	644,3	662,2	682,6	702,5
Dépenses	610,7	642,9	666,4	685,4	705,6	726,6
Solde	- 10,8	- 18,2	- 22,1	- 23,2	- 23,0	- 24,1

Le déficit de la *branche maladie* s'établirait en 2025 à -15,4 Md€ soit 0,1 Md€ supplémentaire par rapport à 2024. Les dépenses de la branche, fixées à 261,8 Md€, évolueraient légèrement moins vite que les recettes (respectivement 3,4% et 3,5%).

Prévision des dépenses, recettes et solde de la branche maladie (en Md€)

	2023	2024 (p)	2025 (p)	2026 (p)	2027 (p)	2028 (p)
Maladie						
Recettes	232,8	238,0	246,4	253,5	261,4	268,9
Dépenses	243,9	253,3	261,8	269,5	277,5	285,7
Solde	- 11,1	- 15,3	- 15,4	- 16,0	- 16,1	- 16,8

L'excédent de la *branche famille* attendrait 0,4 Md€ soit un léger ralentissement par rapport à 2024 (0,5 Md€). Les dépenses (59,5 Md€) augmenteraient de 2,8% et les recettes de 2,6% par rapport à 2024.

Prévision des dépenses, recettes et solde de la branche famille (en Md€)

	2023	2024 (p)	2025 (p)	2026 (p)	2027 (p)	2028 (p)
Famille						
Recettes	56,8	58,4	59,9	61,2	63,4	65,3
Dépenses	55,7	57,9	59,5	61,2	62,5	63,7
Solde	1,0	0,5	0,4	0,0	0,8	1,6

L'excédent de la *branche accidents du travail et maladies professionnelles* (AT-MP) atteindrait 0,2 Md€, contre 0,6 Md€ en 2024. Les dépenses (17 Md€) augmenteraient davantage que les recettes (respectivement 5,6% et 2,4%) par rapport à 2024.

Prévision des dépenses, recettes et solde de la branche AT-MP (en Md€)

	2023	2024 (p)	2025 (p)	2026 (p)	2027 (p)	2028 (p)
Accidents du travail et maladies professionnelles						
Recettes	16,8	16,7	17,1	17,0	17,6	18,1
Dépenses	15,4	16,1	17,0	17,3	18,2	18,6
Solde	1,4	0,6	0,2	- 0,4	- 0,6	- 0,5

Le solde de la *branche vieillesse* deviendrait déficitaire de 7,5 Md€, un déficit supérieur à celui de 2024, estimé à 6 Md€. L'objectif de dépense de la branche vieillesse est fixé à 304,1 Md€ en 2025. Les recettes augmenteraient de 3,1% et les dépenses de 3,6% par rapport à 2024.

Prévision des dépenses, recettes et solde de la branche vieillesse (en Md€)

	2023	2024 (p)	2025 (p)	2026 (p)	2027 (p)	2028 (p)
Vieillesse						
Recettes	272,5	287,6	296,6	306,3	314,0	321,9
Dépenses	275,1	293,6	304,1	312,0	321,1	330,8
Solde	- 2,6	- 6,0	- 7,5	- 5,7	- 7,1	- 8,9

La *branche autonomie* enregistrerait en 2025 un déficit de 0,7 Md€. En 2024, le solde présentait un excédent de 1,1 Md€. Les dépenses de la branche, dont l'objectif est fixé à 42,6 Md€ en 2025, augmenterait davantage que les recettes (respectivement 6,8% et 2%).

Prévision des dépenses, recettes et solde de la branche autonomie (en Md€)

	2023	2024 (p)	2025 (p)	2026 (p)	2027 (p)	2028 (p)
Autonomie						
Recettes	37,0	41,1	41,9	42,1	43,9	45,2
Dépenses	37,6	39,9	42,6	44,3	46,0	47,9
Solde	- 0,6	1,1	- 0,7	- 2,2	- 2,1	- 2,8

Le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) dont les dépenses sont estimées à 21,1 Md€, enregistrerait un déficit de 0,9 Md€ en 2025.

Recettes, dépenses et soldes du Fonds de solidarité vieillesse (en Md€)

	2023	2024 (p)	2025 (p)	2026 (p)	2027 (p)	2028 (p)
Recettes	20,4	21,4	22,1	22,8	23,6	24,2
Dépenses	19,3	20,6	21,1	21,8	21,5	20,9
Solde	1,1	0,8	0,9	1,1	2,1	3,3

[Loi n° 2025-199 du 28/02/2025 - JORF du 28/02/2025](#)

[Décision du Conseil constitutionnel n° 2025-875 DC du 28/02/2025](#)

Réponses de la France aux questions posées par les instances de contrôle du Code européen de sécurité sociale

Question 1

La France est invitée en ce qui concerne la Partie V (Prestations de vieillesse), articles 28, 29 et 65 du Code, calcul de la prestation de vieillesse, afin de mieux pouvoir comprendre l'impact de ces minorations, à calculer le taux d'une pension de vieillesse qu'un bénéficiaire type, au sens du Code, obtiendrait, dans les deux cas de figure suivants :

- i) Prestation de retraite de base à laquelle aurait droit un assuré né en 1961, dont les gains antérieurs sont équivalents à ceux du bénéficiaire type au sens de l'article 65 du Code, qui part à la retraite en 2024 à l'âge de 63 ans avec une période d'assurance de cent vingt trimestres.*
- ii) Prestation de retraite de base à laquelle aurait droit un assuré né en 1957, dont les gains antérieurs sont équivalents à ceux du bénéficiaire type au sens de l'article 65 du Code, qui part à la retraite en 2024 à l'âge de 67 ans avec une période d'assurance de cent vingt trimestres.*

Ces calculs pourront aussi inclure les prestations complémentaires du régime AGIRC-ARRCO, qui – en France – est obligatoire.

Réponse de la France à la question 1

i) Cas de figure 1 :

Un assuré né durant le premier semestre de 1961 peut partir à la retraite à partir de 62 ans. Pour obtenir le taux plein il devrait avoir engrangé 168 trimestres (soit 42 années), ce dernier ne dispose cependant que de 120 trimestres validés. Lorsqu'un assuré bénéficie du taux plein sa retraite est calculée sur la base de 50% de la moyenne de ses salaires bruts sur ses 25 meilleures années. Une décote de 0,625% est appliquée à ce taux de 50% pour chaque trimestre manquant. Au-delà de 20 trimestres manquant la décote est fixée à 12,5%, ce qui est le cas de cet assuré.

Conformément au bénéficiaire type au sens de l'article 65.6.c) du code, la personne dont le gain est égal à 125% du gain moyen de toutes les personnes protégées, soit le salaire moyen brut d'un salarié du secteur privé s'élevant à 4 347 euros pour l'année 2023 selon l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), la moyenne des salaires bruts mensuels de l'assuré durant ses 25 meilleures années s'élèverait à 4 347 euros (ou 3 418 euros nets). Un taux de 37,5% est donc appliqué à cette somme soit : $4\,347 \times 0,375 = 1\,630$ euros bruts (1 268 euros nets).

- ➔ Dans cet exemple, l'assuré percevra donc une retraite mensuelle de 1 268 euros net, somme à laquelle il conviendra d'ajouter la retraite complémentaire obligatoire qui s'élève en 2023 en moyenne à 425 euros nets/mois selon l'AGIRC-ARRCO. Le montant total de la pension du bénéficiaire type serait donc de 1 693 euros nets mensuel, et représente

une pension équivalente à **49,5% de ses gains antérieurs**.

ii) Cas de figure 2 :

Un assuré né en 1957 peut partir à la retraite à 62 ans et doit avoir validé 167 trimestres pour obtenir le taux plein (soit 41 ans et 9 mois). En partant à la retraite à l'âge de 67 ans et malgré sa validation de seulement 120 trimestres sur les 167 exigés, cet assuré a le droit au taux plein, c'est-à-dire qu'aucune décote ne sera appliquée.

Conformément au bénéficiaire type au sens de l'article 65.6.c) du code, la moyenne des salaires bruts de l'assuré durant ses 25 meilleures années s'élève à 4 347 euros en 2023 (soit 3 418 euros nets). Un taux de 50% est donc appliqué à cette somme soit : $4\,347 \times 0,5 = 2\,173$ euros bruts (1 698 euros nets).

➔ Dans cet exemple l'assuré percevra donc une retraite mensuelle de 1 698 euros nets, somme à laquelle il conviendra d'ajouter la retraite complémentaire obligatoire qui s'élève en moyenne en 2023 à 425 euros nets/mois selon l'AGIRC-ARRCO. Le montant total de la pension du bénéficiaire type serait donc de 2 123 euros nets mensuels, ce qui représente une pension équivalente à **62,1% des gains antérieurs du bénéficiaire type**.

Dans les deux cas de figure, la pension du bénéficiaire type est supérieure à l'exigence minimale fixée au tableau annexé à la partie XI du code.

Question 2

La France est invitée en ce qui concerne la Partie VII (Prestations aux familles), article 44 du Code, valeur totale des prestations aux familles, à calculer la moyenne des prestations familiales versées en France de cette manière afin de lui permettre d'évaluer si le taux minimum requis par l'article 44 du Code est effectivement atteint.

Réponse de la France à la question 2

Informations détaillées présentées selon les recommandations du formulaire de rapport du Code européen de sécurité sociale

Article 44

A)

Titre I) de l'article 66

A. Article 66.4. b)

1. Le bénéficiaire type au sens de l'article 66, soit une personne considérée comme représentative de la main-d'œuvre non qualifiée, est une personne

travaillant à temps plein bénéficiant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en 2022.

2. Sans objet.

B. Le salaire du bénéficiaire représentatif de la main d'œuvre non qualifiée s'élève à 1 603,12 euros, soit le montant du SMIC mensuel brut en 2022. La valeur brute annuelle du SMIC en 2022 est égale à 19 237,44 euros.

1. et 2. Sans objet.

B.1) Montant total des prestations en espèces attribuées aux enfants « protégés », c'est-à-dire au sens des prestations familiales, un enfant « à charge » à partir de son mois de naissance jusqu'à ses 20 ans, s'élève pour l'année 2022 à 32,2 milliards d'euros.

B.2) Montant total de la valeur des prestations en nature attribuées pour les enfants des personnes protégées : en dehors d'une partie de l'action sociale des caisses, il n'y a pas d'octroi de prestations en nature.

B.3) Valeur totale des prestations en espèces et en nature attribuées pour les enfants des personnes protégées (B1 + B2) : 32,2 milliards d'euros.

C.i) Nombre total des enfants de moins de 20 ans en France en 2022 selon l'INSEE : 16 049 554.

C.ii) La valeur des prestations familiales versées aux enfants protégés, dont la valeur est indiquée au paragraphe B.3) correspond à **10,43% du salaire annuel brut de référence d'un bénéficiaire représentatif de la main d'œuvre non qualifié tel que renseigné au paragraphe A), multiplié par le nombre d'enfants « protégés » au sens des prestations familiales (cf. C.i).** Ce taux est supérieur à l'exigence minimale fixée à l'article 44 du code.

Question 3

La France est invitée en ce qui concerne la partie XI (calcul des paiements périodiques), articles 65 et 66 du Code, détermination du salaire de référence et des taux de remplacement des différentes prestations, à fournir le calcul des taux de remplacement des prestations pour les différentes parties du Code en conformité avec les exigences des titres I à V de l'article 65 du formulaire de rapport, et elle attire l'attention du gouvernement sur la possibilité de demander l'assistance technique du BIT à cette fin.

Réponse de la France à la question 3

Informations détaillées présentées selon les recommandations du formulaire de rapport du Code européen de sécurité sociale

Article 65 – Titre I à V

Titre I

A. Le résumé des règles utilisées pour le calcul des prestations correspondant aux articles 22, 28, 36, 50 et 56 est déroulé aux points D relatifs au calcul de chacune des prestations.

Pour le calcul du gain antérieur du bénéficiaire type : recours à l'article 65.6.c) du code, c'est-à-dire le gain d'une personne égal à 125 % du gain moyen de toutes les personnes protégées, soit le salaire moyen brut d'un salarié du secteur privé s'élevant à 4 347 euros par mois pour l'année 2023 selon les données de l'INSEE (ou 3 418⁵ euros nets). Pour le calcul des prestations et du gain antérieur, il n'a pas été fait usage de l'article 65 paragraphe 3.

B. 1.

a) Sans objet.

b) Recours à l'alinéa c du paragraphe 6 de l'article 65, dont le calcul a été présenté au point A du titre I, soit 4 347 euros bruts mensuels.

B.2. Le même temps de base a été utilisé pour le calcul du salaire de référence et pour le calcul des prestations.

C. Le montant du salaire de bénéficiaire type choisi conformément à l'alinéa c du paragraphe 6 de l'article 65 s'élève à **4 347 euros bruts mensuels** (montant de référence pour les articles 22, 50 et 56), soit **3 418 euros nets mensuels** (montant de référence pour l'article 28). En **valeur annuelle**, ce montant correspond à **52 164 euros bruts** (montant de référence pour l'article 36).

C1. et C2. Sans objet.

Titre II – Homme ayant une épouse et deux enfants

Article 16. Indemnités maladie : *Partie non acceptée par la France.*

Article 22. Prestations de chômage – valeurs exprimées en euros bruts mensuels pour l'année 2023

⁵ Selon l'INSEE en 2023, un salarié du secteur privé gagne en moyenne 2 735 euros nets par mois. Conformément aux exigences du point C du paragraphe 6 de l'article 65 du code, 125% de ce salaire correspond à 3 418 euros nets mensuels.

D. Le montant de la prestation attribuée est calculé en fonction du salaire journalier de référence brut. Le calcul est réalisé de deux manières différentes : 40,4 % du salaire journalier de référence (SJR) + une partie fixe de 13,18€ ou 57 % du SJR. C'est le montant le plus élevé qui est retenu.

La prestation exprimée en **valeur brute mensuelle** s'élève à **2 481 euros** pour le bénéficiaire type dont le montant du salaire brut mensuel de référence est indiqué au titre I point C.

E. Montant des allocations familiales attribuées, pendant l'emploi, pour une période équivalente au temps de base : **142 euros bruts mensuels** (valeur 2023 selon la Caisse d'allocations familiales).

F. Montant des allocations familiales attribuées, pendant l'éventualité, pour une période équivalente au temps de base : **142 euros bruts mensuels** (valeur 2023 selon la Caisse d'allocations familiales).

G. Pourcentage que représente la somme de la prestation et des allocations familiales attribuées pendant l'éventualité (D + F) par rapport à la somme du salaire-type et des allocations familiales attribuées pendant l'emploi (C + E) : **58,4 %**. Ce taux est supérieur à l'exigence minimale fixée au tableau annexé à la partie XI du code.

Article 36. Accident du travail, en cas d'incapacité de travail, de perte totale et permanente de la capacité de gain – valeurs exprimées en euros bruts annuels pour l'année 2023

D. **En cas d'incapacité de travail**, la victime ouvre droit à une indemnité journalière égale à 60 % du salaire journalier de base (calculé sur la base du salaire brut du mois civil précédant l'arrêt de travail divisé par 30,42) pendant les 28 premiers jours suivant l'arrêt de travail, puis à une indemnité portée à 80 % du salaire journalier de base à partir du 29^e jour d'arrêt. L'arrêt de travail pour cause d'accident n'a pas de limitation de durée : il s'étend jusqu'à la guérison de l'assuré ou consolidation de sa blessure (ou son décès).

Exemple pour un arrêt de travail d'un an en 2023, avec pour référence le salaire brut renseigné au titre I point C : $(142,9 \times 60\%) \times 28 + (142,9 \times 80\%) \times 337 = \mathbf{40\,926,6\,euros\ bruts\ annuels}$.

En cas de perte totale et permanente de la capacité de gain, si le taux d'incapacité permanente est supérieur ou égal à 10 %, le bénéficiaire reçoit une rente d'incapacité permanente. La rente est calculée sur la base du salaire des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail. Elle est égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité, préalablement réduit de moitié pour la partie de taux ne dépassant pas 50 %, et augmenté de moitié pour la partie supérieure à 50 %.

Les prestations sont versées jusqu'au décès de la victime.

Pour le bénéficiaire type dont le salaire brut de référence est renseigné au titre I point C, et dont l'incapacité permanente de travail est évaluée à 75%, le taux de la rente sera de 62,5 % des gains antérieurs bruts annuels soit : **32 602,5 euros bruts annuels**.

E. Montant des allocations familiales attribuées, pendant l'emploi, pour une période équivalente au temps de base : 142 euros bruts mensuels (valeur 2023 selon la Caisse d'allocations familiales) soit **1 704 euros bruts annuels**.

F. Montant des allocations familiales attribuées, pendant l'éventualité, pour une période équivalente au temps de base : 142 euros bruts mensuels (valeur 2023 selon la Caisse d'allocations familiales) soit **1 704 euros bruts annuels**.

G. Pour une incapacité de travail, le pourcentage que représente la somme de la prestation et des allocations familiales attribuées pendant l'éventualité (D annuel + F annuel) par rapport à la somme du salaire-type et des allocations familiales attribuées pendant l'emploi (C annuel + E annuel) : **72,7 %**. Ce taux est supérieur à l'exigence minimale fixée au tableau annexé à la partie XI du code.

En cas de perte totale et permanente de la capacité de gain, le pourcentage que représente la somme de la prestation et des allocations familiales attribuées pendant l'éventualité (D annuel + F annuel) par rapport à la somme du salaire-type et des allocations familiales attribuées pendant l'emploi (C annuel + E annuel) : **63,7%**. Ce taux est supérieur à l'exigence minimale fixée au tableau annexé à la partie XI du code.

Article 56. Prestations d'invalidité – valeurs exprimées en euros bruts mensuels pour l'année 2023

D. Pour la période de stage, il est pertinent d'avoir recours à l'article 57 paragraphe 1 du code. Les conditions d'attribution de la prestation d'invalidité en France reposent sur l'obligation d'être affilié à la Sécurité sociale depuis au moins 12 mois. En plus de la durée d'affiliation, remplir au moins une des conditions suivantes est nécessaire :

- Avoir cotisé sur la base d'une rémunération au moins égale à 2 030 fois le Smic horaire au cours des 12 mois civils précédant l'interruption de travail
- Avoir travaillé au moins 600 heures au cours des 12 mois précédant l'interruption de travail ou la constatation de l'état d'invalidité.

La pension est calculée sur la base d'un salaire annuel moyen brut. Elle est obtenue à partir des 10 meilleures années de salaire (salaires bruts soumis à cotisations dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale).

Pour déterminer le montant de la pension, les personnes invalides sont classées par la Sécurité sociale en 3 catégories, en fonction de leur situation :

Catégorie	Situation
1 ^{re} catégorie	Personne invalide capable d'exercer une activité rémunérée
2 ^e catégorie	Personne invalide absolument incapable d'exercer une profession quelconque
3 ^e catégorie	Personne invalide absolument incapable d'exercer une profession et dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie

La prestation d'invalidité est calculée en tenant compte de la catégorie d'invalidité, dans les conditions suivantes :

Catégorie d'invalidité	Pourcentage du salaire annuel moyen brut
1 ^{re} catégorie	30 %

Catégorie d'invalidité	Pourcentage du salaire annuel moyen brut
2 ^e catégorie	50 %
3 ^e catégorie	50 % + 40% (majoration pour tierce personne)

Dans le cas du bénéficiaire type dont le salaire mensuel brut de référence est renseigné au titre I point C, le montant pour l'année 2023 d'une prestation d'invalidité de 2^{ème} catégorie s'élève à **1 833 euros bruts mensuels**⁶.

E. Montant des allocations familiales attribuées, pendant l'emploi, pour une période équivalente au temps de base : **142 euros bruts mensuels** (valeur 2023 selon la Caisse d'allocations familiales).

F. Montant des allocations familiales attribuées, pendant l'éventualité, pour une période équivalente au temps de base : **142 euros bruts mensuels** (valeur 2023 selon la Caisse d'allocations familiales).

G. Pourcentage que représente la somme de la prestation et des allocations familiales attribuées pendant l'éventualité (D + F) par rapport à la somme du salaire-type et des allocations familiales attribuées pendant l'emploi (C + E) : **44%**. Ce taux est supérieur à l'exigence minimale fixée au tableau annexé à la partie XI du code.

Titre III – Homme ayant une épouse d'âge à pension

Article 28. Prestations de vieillesse – valeurs exprimées en euros nets mensuels pour l'année 2023

D. Pour le calcul de la prestation, il est fait usage de l'article 29 paragraphe 1, soit 30 années de cotisations ou d'emploi. Les règles de calcul de la prestation sont détaillées à la réponse à la question 1 qui figure ci-dessus. Le montant d'une prestation de vieillesse après 120 trimestres de cotisations pour une personne de 67 ans en 2024 n'est pas affecté par une décote malgré les trimestres de cotisation manquants en raison de l'âge atteint du départ à la retraite à taux plein (soit à 67 ans). Le calcul détaillé à la question 1 indique un montant de la prestation équivalent à **2 123 euros nets mensuels**, en prenant en compte le montant net de la retraite complémentaire.

E. Montant des allocations familiales attribuées, pendant l'emploi, pour une période équivalente au temps de base : **141,3 euros nets mensuels** (valeur 2023 selon la Caisse d'allocations familiales).

⁶ Le montant de la prestation est légèrement inférieur à 50 % du salaire de référence car le montant mensuel maximum de la prestation d'invalidité en 2023 est fixé à 1 833 euros bruts mensuels, valeur du plafond sur 15 jours de la sécurité sociale pour l'exercice 2023, auquel il est fait référence pour le calcul de certaines prestations en France. Or, le calcul de la prestation d'invalidité fondée dans cet exemple sur le salaire du bénéficiaire type aurait porté la prestation à 2 173,50 euros bruts mensuels, une valeur supérieure au plafond sur 15 jours de la sécurité sociale pour 2023.

F. Montant des allocations familiales attribuées, pendant l'éventualité, pour une période équivalente au temps de base : **141,3 euros nets mensuels** (valeur 2023 selon la Caisse d'allocations familiales).

G. Pourcentage que représente la somme de la prestation et des allocations familiales attribuées pendant l'éventualité (D + F) par rapport à la somme du salaire-type et des allocations familiales attribuées pendant l'emploi (C + E) : **63,6 %**. Ce taux est supérieur à l'exigence minimale fixée au tableau annexé à la partie XI du code.

Titre IV

Article 36. Prestations en cas d'accident du travail ayant engendré le décès du soutien de famille. Situation d'une veuve ayant deux enfants – valeur annuelle exprimée en euros bruts pour l'année 2023

D. Les ayants droit d'un salarié décédé à la suite d'un accident du travail bénéficient, sous conditions, d'une aide financière sous forme de rente, versée chaque trimestre et revalorisée une fois par an. La rente viagère est égale à 40 % du salaire annuel du défunt.

Les enfants du salarié défunt ont droit à une rente jusqu'à l'âge de 20 ans. Le montant de la rente d'accident de travail en cas de décès est fixé à 25 % du salaire annuel du défunt par enfant pour les 2 premiers enfants.

Au total, le montant des rentes versées aux différents ayants droit ne peut pas dépasser 85 % du salaire annuel du salarié défunt. Au besoin, chaque rente est réduite proportionnellement.

Dans l'exemple du bénéficiaire type (ici le soutien de famille) dont les gains antérieurs bruts sont établis au point C du titre I, la veuve du soutien de famille recevrait une prestation équivalente à 37,6 %⁷ des gains annuels du soutien de famille soit de **19 613,6 euros bruts par an**. Ses enfants recevraient une prestation d'un montant équivalent à 23,7 % des gains antérieurs annuels bruts du soutien de famille.

E. Montant des allocations familiales attribuées, pendant l'emploi, pour une période équivalente au temps de base : **1 704 euros bruts par an** (valeur 2023 selon la Caisse d'allocations familiales).

F. Montant des allocations familiales attribuées, pendant l'éventualité, pour une période équivalente au temps de base : **1 704 euros bruts par an** (valeur 2023 selon la Caisse d'allocations familiales).

G. Pourcentage que représente la somme de la prestation et des allocations familiales attribuées pendant l'éventualité (D annuel + F annuel) par rapport à la somme du salaire-type et des allocations familiales attribuées pendant l'emploi (C annuel + E annuel) : **40 %**. Ce taux est conforme à l'exigence minimale fixée au tableau annexé à la partie XI du code.

⁷ Le total des rentes 40 % pour la veuve et 25 % pour chacun des enfants étant supérieur à la limite des 85 % du salaire annuel brut du salarié défunt, les rentes ont été dans cet exemple réduites proportionnellement.

Article 62. Prestations de survivants : *Partie non acceptée par la France.*

Titre V – Femme salariée

Article 16. Indemnités maladie : *Partie non acceptée par la France*

Article 22. Prestations de chômage – valeurs mensuelles exprimées en euros bruts pour l'année 2023

D. Les règles de calcul de la prestation sont détaillées au titre II, partie relative à l'article 22. Le montant de la prestation attribuée pendant le temps de base s'élève à **2 481 euros bruts mensuels**.

G. Pourcentage que représente le montant brut de la prestation (D) par rapport au salaire-type brut (C) = **57,1 %**.

Article 28. Prestations de vieillesse – valeurs mensuelles exprimées en euros nets pour l'année 2023

D. Le montant de la prestation attribuée pendant le temps de base s'élève à **2 123 euros nets mensuels** (cf. réponse à la question 1, et règles de calcul résumées au titre III, article 28, point D).

G. Pourcentage que représente le montant net de la prestation (D) par rapport au salaire-type net (C) = **62,1 %**.

Article 36. Prestations en cas de décès dû à un accident du travail ou une maladie professionnelle. Le bénéficiaire est une veuve sans enfant – valeurs annuelles exprimées en euros bruts pour 2023

D. Le montant de la prestation attribuée à une veuve sans enfant s'élève à 40 % du salaire annuel brut du salarié défunt soit **20 865,6 euros annuels bruts**.

G. Pourcentage que représente le montant brut de la prestation (D) par rapport au salaire-type brut (C) = **40 %**.

Article 50. Prestations de maternité - valeurs mensuelles exprimées en euros bruts pour l'année 2023

D. L'indemnité journalière (IJ) est calculée sur les salaires des 3 mois qui précèdent le congé maternité. Les salaires sont pris en compte dans la limite du plafond mensuel de la sécurité sociale de l'année en cours (soit 3 666 euros bruts pour l'exercice 2023). En 2023, le montant maximum de l'indemnité journalière maternité est de 100,36 € brut par jour. Pour la salariée dont le salaire de référence correspond au salaire brut mensuel renseigné au titre I point C, le montant de la prestation attribuée s'élève au montant maximum de l'IJ soit à **3 053 euros bruts mensuels**.

Le congé maternité pour l'accueil d'un premier enfant s'étend sur 6 semaines prénatales puis 10 semaines postnatales. Le montant de la prestation reste inchangé durant la totalité de la période. Les prestations de maternité sont donc identiques la première semaine, les onze premières semaines et la période suivante.

G. Pourcentage que représente le montant brut de la prestation (D) par rapport au salaire-type brut (C) = **70,2%**.

Article 56. Prestations d'invalidité – *valeurs mensuelles exprimées en euros bruts pour l'année 2023*

D. Le montant de la prestation d'invalidité de catégorie 2 est égale à 50 % du salaire dans la limite du plafond sur 15 jours de la sécurité sociale, soit **1 833 euros mensuels bruts** en 2023.

G. Pourcentage que représente le montant brut de la prestation (D) par rapport au salaire-type brut (C) = **42,2 %**.

Article 62. Prestations de survivants : *Partie non ratifiée par la France*